



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGT/CT4/2023/80 du 13 juin 2023 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Madame la directrice générale par intérim de l'Agence nationale
pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de mutualité sociale agricole (CCMSA)
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie (CNAM)
Monsieur le directeur général de l'Institut national
de recherche et de sécurité (INRS)
Monsieur le secrétaire général de l'Organisme professionnel
de prévention du bâtiment (OPPBTP)
et des travaux publics
Madame la directrice générale de Santé publique France (SpF)

Référence	NOR : MTRT2313974J (numéro interne : 2023/80)
Date de signature	13/06/2023
Emetteur	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Direction générale du travail
Objet	Gestion des vagues de chaleur en 2023.
Commande	Informar et outiller les agents du système de l'inspection du travail sur la gestion des vagues de chaleur.
Actions à réaliser	Diffuser l'instruction aux agents du système de l'inspection du travail et organiser le système de remontées des informations.
Echéance	Veille saisonnière (1 ^{er} juin au 15 septembre)

Contact utile	Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail Mission du pilotage de la politique et des opérateurs de la santé au travail (CT4) Axelle HOUDIER Tél : 01 44 38 30 31 Mél : axelle.houdier@travail.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	8 pages + 1 annexe (2 pages) Annexe : Gestion des vagues de chaleur 2023 - Synthèse régionale
Résumé	Cette instruction rappelle les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail pendant la période de veille saisonnière et recense les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.
Mention Outre-mer	Ce texte ne s'applique pas aux Outre-mer.
Mots-clés	Vague de chaleur ; canicule ; veille saisonnière ; prévention des risques professionnels et conditions de travail ; accidents du travail graves et mortels.
Classement thématique	Relations professionnelles / Dialogue social
Textes de référence	- Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants, articles L. 4721-1 et suivants, article L. 4733-2, article L. 4752-1, article L. 4753-2, article L. 5424-8, articles R. 4121-1 et suivants, R. 4225-2 et suivants, article R. 5122-1, article D. 4153-36 ; - Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2023/64 du 12 juin 2023 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	L'instruction a vocation à être diffusée aux médecins inspecteurs du travail, aux responsables d'unités territoriales et aux agents de contrôle de l'inspection du travail ainsi qu'aux réseaux locaux des employeurs (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...) et aux organismes de prévention.
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction a pour objet de compléter l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2023/64 du 12 juin 2023 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine. Elle rappelle les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail et recense les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.

La présente instruction s'inscrit dans la continuité des orientations de 2021 et 2022 en matière de préparation et de gestion sanitaire des vagues de chaleur. **Le dispositif prévu pour 2023 ne comprend pas de modifications majeures de l'organisation mise en place par la Direction générale du travail (DGT), ni des consignes à destination des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).**

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de l'instruction interministérielle de la Direction générale de la santé (DGS) et/ou de la présente instruction doit être signalée à la DGT (adresse générique : dgt.canicule@travail.gouv.fr).

1. Contexte

Le changement climatique entraîne la survenue de vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses. L'été 2022 a été marqué par plusieurs épisodes particulièrement intenses et précoces, qui constituent un risque pour la population, dont les travailleurs.

La gestion des risques liés aux vagues de chaleur se fait au niveau interministériel, sous le pilotage et la coordination de la DGS. Elle est organisée par **l'instruction interministérielle de gestion sanitaire des vagues de chaleur précitée et par le guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile gestion sanitaire) des vagues de chaleur**¹. Ce guide intègre et consolide les consignes pour la protection des travailleurs en cas de déclenchement de la vigilance rouge par Météo France. Le guide indique également les missions des DREETS à la fois dans la préparation et la gestion d'épisodes caniculaires.

L'action du Ministère du travail, du plein-emploi et de l'insertion s'inscrit dans la continuité de ce dispositif interministériel. Mobilisé chaque année pour prévenir et gérer les risques liés aux vagues de chaleur, aux niveaux national et régional, son action consiste notamment à diffuser les consignes et mesures de prévention, intensifier et cibler les contrôles sur les secteurs les plus à risques, participer aux réunions de coordination et cellules de crise interministérielles et consolider les données de sinistralité en lien avec la chaleur.

À noter qu'en raison de la possible circulation des différentes variantes du virus Covid-19 pendant la prochaine saison estivale, les mesures de gestion de l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison dans un contexte de pandémie Covid-19, restent applicables en 2023. En cas de besoin, les services peuvent se référer à la fiche DGT relative au contrôle de l'aération et de l'assainissement diffusée en 2020 en appui aux actions de contrôle².

2. Actions à engager sur le terrain

De manière générale, dès le début de la veille saisonnière, il est demandé de **diffuser le plus largement possible les messages de prévention**, en mobilisant l'ensemble des canaux et outils de communication (site internet, courriers, newsletter, réseaux sociaux, communiqués de presse, *etc.*), et réseaux de diffusion (partenaires sociaux, préventeurs, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels, employeurs, travailleurs, *etc.*). Les ressources complémentaires (cf. point 8 de la présente instruction) peuvent être mobilisées à cet effet. Une attention particulière devra être portée aux activités exposant davantage les travailleurs au risque de chaleur, telles que les activités en extérieur (bâtiment et travaux publics [BTP], travaux agricoles), la restauration, la boulangerie, les pressings, *etc.*

¹ Accessible au lien suivant : [guide_orsec_vagues_de_chaleur_2021_05_18.pdf \(sante.gouv.fr\)](#).

² Fiche 2020-15, publiée sur l'intranet SITERE.

Plus précisément, au titre des actions à engager sur le terrain, il vous est demandé, et ce tout au long de la période de veille saisonnière :

- De rappeler aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du Code du travail, les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, *via* la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- D'inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles d'employeurs à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- De mobiliser les services de prévention et de santé au travail, notamment par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la chaleur, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer tout accident du travail auprès de leur caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ;
- De prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- Il est **interdit aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé** (art. D. 4153-36 du Code du travail) ; il n'existe pas de dérogation à cette interdiction. S'il constate l'emploi d'un jeune dans une telle situation, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut notifier une décision de retrait du jeune affecté aux travaux interdits (article L. 4733-2 du Code du travail). Le non-respect de cette décision peut être passible d'une amende administrative (article L. 4752-1 du Code du travail). Par ailleurs, le fait d'employer un jeune à des travaux interdits est passible d'une amende (article L. 4753-2 du Code du travail) ;
- Les agents de contrôle peuvent mobiliser les **dispositions relatives à l'aménagement des postes de travail** : l'obligation de mettre à disposition des boissons (articles R. 4225-2 et suivants du Code du travail) et de protéger les travailleurs des conditions climatiques, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur (article R. 4225-1 du Code du travail). Ces dispositions peuvent donner lieu à la notification d'une mise en demeure préalable au procès-verbal (article L. 4721-4 du Code du travail). En cas de situation dangereuse résultant du non-respect des principes généraux de prévention, les agents de contrôle pourront transmettre au DREETS un rapport en vue de la notification d'une mise en demeure (article L. 4721-1 du Code du travail).

L'ensemble des obligations des employeurs sont rappelées dans la fiche O2/K du guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC.

3. Remontée des informations

Pour améliorer chaque année le suivi des vagues de chaleur, il est nécessaire de disposer d'une information complète concernant les mesures de prévention et de gestion mises en œuvre par les DREETS.

Les remontées d'information se font *via* les synthèses régionales (cf. modèle de synthèse en PJ). Ces synthèses sont transmises à la DGT (dgt.canicule@travail.gouv.fr) à une fréquence :

- Mensuelle en période de vigilance verte et jaune ;
- Hebdomadaire en période de vigilance orange et rouge.

En cas d'incident ou évènement spécifique, notamment en période de vigilance orange et rouge, l'information doit être l'objet d'un signalement immédiat à la DGT (dgt.canicule@travail.gouv.fr).

Il pourra être demandé aux DREETS, notamment en début de veille saisonnière ou au cours d'une vague de chaleur, un état des lieux ponctuel des actions engagées et de la diffusion et communication des mesures de prévention.

4. Suivi des accidents graves et mortels

La sinistralité en lien avec la chaleur fait l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du dispositif interministériel de gestion sanitaire des vagues de chaleur. Développer la surveillance de la mortalité et des accidents graves en lien avec le risque de chaleur est par ailleurs un des objectifs du plan de prévention des accidents graves et mortels au travail (PATGM). Le recueil et le partage de ces informations permettront une meilleure analyse et un meilleur suivi de la sinistralité liée à la chaleur.

Le processus de remontées d'informations est identique à celui de 2022.

Le processus de remontée d'informations en 2023

Les signalements d'accidents du travail (AT) graves ou mortels doivent être saisis dans Wiki'T/SUIT selon les modalités et délais habituels en la matière. En cas d'impossibilité temporaire d'accéder au système d'information (SI), les remontées sont effectuées sur la boîte mail : dgt.sat@travail.gouv.fr.

Les signalements exposeront les circonstances de l'accident : nature du travail effectué (effort physique), lieu (en extérieur, exposition au soleil), température relevée, heure, témoignage des autres travailleurs sur d'éventuels symptômes exprimés par la victime, etc. Ils préciseront également si une autopsie est prévue, et seront complétés une fois les conclusions connues.

Le Bureau du pilotage du système de l'inspection du travail (BPSIT) transmet par mail au fil de l'eau les fiches sélectionnées à Santé publique France (mail : dse-air-climat@santepubliquefrance.fr) après les avoir rendues anonymes (nom, prénom de la personne décédée, nom de l'employeur). Le Bureau du pilotage est susceptible de contacter les DREETS afin de recueillir des éléments complémentaires au signalement initial.

Les données de mortalité recueillies par Santé publique France donnent lieu à différents types de communication :

- Les cas de décès intervenus au cours de l'épisode, auparavant mentionnés dans les points épidémiologiques hebdomadaires, figureront dorénavant dans les points épidémiologiques spécifiques à la mortalité toutes causes pour chaque épisode de canicules ;
- L'ensemble des décès intervenus au cours de la période de surveillance estivale figure dans le bilan de surveillance estivale, que les décès soient intervenus ou non en période caniculaire, dès lors qu'un lien avec la chaleur est suspecté.

5. Rappel des consignes destinées aux employeurs lorsqu'un département passe en vigilance rouge

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce phénomène, des mesures de gestion spécifiques sont à appliquer par les employeurs³.

Il appartient à tout employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne⁴ des risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique, et de l'état de santé des travailleurs.

³ Voir la fiche du guide ORSEC portant sur les obligations juridiques des employeurs (fiche O2K).

⁴ Art. L. 4121-3 et art. R. 4121-1 du Code du travail.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- Les mesures d'aménagement des postes de travail, de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail, doivent être ajustées pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge. Une attention particulière doit être portée aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, *etc.* ;
- Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante (travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, *etc.*), l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

6. Niveau de mobilisation attendu des services déconcentrés en cas de vigilance rouge

Lorsqu'un département passe en vigilance rouge, il convient de :

- Assister le préfet de département dans la coordination de la réponse départementale en participant au Centre opérationnel départemental (COD) mis en place par celui-ci. Il vous appartient de veiller au niveau de représentation adéquat à cette instance ;
- Informer l'ensemble du réseau des employeurs potentiels sur cette situation (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...). La fiche O2/K du guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC est dédiée aux obligations des employeurs et pourra être utilisée comme support de communication. Comme évoqué infra, cette information doit être renforcée auprès des interlocuteurs représentant les métiers les plus exposés ;
- Diffuser le plus largement possible les messages de prévention ;
- Diligenter des contrôles ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés (BTP, chantiers forestiers, récolte saisonnière...) ;
- Effectuer un point de situation hebdomadaire destiné à la DGT sur la gestion de ce risque, les mesures locales mises en œuvre et les difficultés rencontrées (synthèse mentionnée supra).

7. Indemnisation ou récupération des heures perdues pour cause de canicule

▪ Récupération des heures non travaillées

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge, les dispositions relatives à la récupération des heures perdues pour cause d'intempéries peuvent être mobilisées, sous réserve du respect des dispositions relatives aux durées maximales du travail. À défaut d'accord, la récupération des heures doit être effectuée dans les 12 mois suivant leur perte. Elle ne peut être répartie uniformément sur toute l'année et avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

▪ Recours au dispositif d'activité partielle

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de préserver leurs compétences lorsqu'une entreprise connaît une baisse d'activité temporaire et exceptionnelle.

Un employeur contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité en raison d'une vague de chaleur, en période de vigilance orange ou rouge ou en cas d'arrêt préfectoral ordonnant une suspension d'activité en raison de la canicule, peut déposer une demande d'activité partielle pour « circonstance de caractère exceptionnel » auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du territoire où son établissement est implanté.

Le recours à ce dispositif est conditionné à une décision d'autorisation délivrée par l'autorité administrative qui apprécie, au cas par cas, le caractère exceptionnel de la vague de chaleur et de ses conséquences sur l'activité de l'entreprise.

Pour plus d'informations : [Activité partielle - chômage partiel - Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://travail-emploi.gouv.fr).

Le bénéfice du dispositif d'activité partielle n'est pas cumulable avec le recours à la récupération des heures perdues.

- **Dispositif spécifique pour les entreprises du BTP : la Caisse de congés intempéries du BTP (CIBTP)**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, les entreprises du BTP s'adressent prioritairement à la Caisse régionale de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du Code du travail) en vue d'une éventuelle indemnisation des arrêts de travail.

Ce n'est qu'en cas de refus de prise en charge par la caisse régionale que ces employeurs peuvent solliciter le bénéfice du dispositif d'activité partielle dans les conditions prévues ci-dessus.

Les deux dispositifs ne sont pas cumulables.

8. Ressources complémentaires

- **Des outils d'information sur la canicule sont disponibles sur [le site du Ministère](#), dont un nouveau document de communication synthétique, élaboré en partenariat avec l'INRS, l'OPPBTP et la MSA, qui peut utilement être diffusé auprès des entreprises et acteurs de la prévention.**
- L'INRS propose de nombreux documents contenant des préconisations à l'attention des entreprises et des salariés en cas de fortes chaleurs, et sont disponibles sur son site internet : [Travail par forte chaleur en été - Publications et outils - INRS](#).
- L'OPPBTP propose également de nombreux documents de sensibilisation sur son site internet, accessibles à la page suivante : [Accueil - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](#).
- Les recommandations sanitaires, révisées en 2014 sous l'autorité du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) qui concernent notamment les travailleurs (pages 25 et suivantes) et les employeurs (pages 70 et suivantes) sont toujours d'actualité et sont susceptibles de compléter utilement l'ensemble des informations qui précèdent. Elles sont disponibles sur le site du HCSP à l'adresse suivante : <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.
- Santé publique France diffuse au niveau national des supports d'information (dépliants, affichettes, vidéos, spots TV, spots radio, documents) sur la prévention des risques liés à la canicule. Ils sont destinés à tous les publics et notamment aux travailleurs manuels. Ces supports sont présentés et disponibles sur le site de l'agence sous la rubrique suivante : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>.
- Un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe en France, de 9h à 19h), **le 0 800 06 66 66**, est également mis en place, du 1^{er} juin au 15 septembre, par la Direction générale de la santé. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel.

Je vous informe d'ores et déjà que vos services seront sollicités au terme de la saison estivale, aux fins de **fournir à la DGT un bilan synthétique de la gestion des vagues de chaleur**, permettant de rendre compte de notre action et d'en tirer des enseignements en matière de prévention.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

A stylized, bold, black signature that reads "signé" (signed) in a cursive-like font, tilted slightly upwards to the right.

Pierre RAMAIN

ANNEXE

Gestion des vagues de chaleur 2023

Synthèse régionale

Région concernée :

Département(s) concerné(s) :

Niveau d'alerte : sur la période du au

Niveau d'alerte : sur la période du au

Mesures de diffusion et de communication mises en œuvre

Mesures de contrôle mises en œuvre / interventions SIT

Renseignement en droit du travail

Autres mesures mises en œuvre

Signalements particuliers / difficultés rencontrées